

PRESCRIPTIONS RELATIVES A UNE
DÉCLARATION PREALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
Arrêté n° 29/25

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION | REFERENCE DOSSIER |
|--|---|
| déposée le 13/02/2025 | DP 095 056 25 B0007 |
| date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 13/02/2025 | |
| par M. MAROT Patrick | |
| demeurant à 1 rue des carreaux 95270 BELLOY EN FRANCE | Superficie du terrain : 107.00 m ² |
| pour Remplacement de 2 fenêtres côté cour et de 2 impostes | |
| sur un terrain sis 1 rue des carreaux - 95270 BELLOY EN FRANCE | Destination : Aspect extérieur |

Le maire de Belloy-en-France,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1 et suivants et R.425-1 et suivants,

Vu les articles L.621.30 et suivants du code du patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/03/2025,

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

ARRÊTE

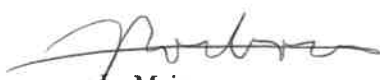
Article unique : L'autorisation sollicitée **EST ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée. Ladite déclaration est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

❖ Conformément à l'avis de **l'Architecte des Bâtiments de France** et afin d'harmoniser la construction avec le bâti environnant :

- Les menuiseries font partie intégrante de l'architecture des immeubles à laquelle elles appartiennent. S'agissant d'une construction ancienne, les nouvelles menuiseries doivent donc être strictement identiques aux menuiseries en bois traditionnelles existantes, à petits bois et grands carreaux, (dessin, partition, section, matériau, mouluration, etc.), peintes en blanc cassé afin de proposer une teinte en harmonie avec les autres baies, qui ont vocation à retrouver à terme le même dessin que les menuiseries remplacées.
- Les petits bois doivent être soit assemblés, soit rapportés en applique par rapport au vitrage (avec intercalaire noir dans le vitrage) et non interposés à l'intérieur entre deux épaisseurs de vitrage.
- Les volets battants doivent être conservés.

Le pétitionnaire respectera strictement ces prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans son avis (copie jointe)

Fait à Belloy-en-France, le 17 mars 2025,


Le Maire,
Raphaël BARBAROSSA



- Affiché le 18/03/2025
- Transmis en Sous-Préfecture le 18/03/2025
- Transmis en SVE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- **AFFICHAGE :** Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).